

**Universités de Médecine et de Droit de NANCY
Année Universitaire 2006/2007**



**DIPLOME INTER-UNIVERSITAIRE
D'EXPERTISE JUDICIAIRE**

MEMOIRE

**EVOLUTION ET AVENIR DE LA LEGISLATION
FRANCAISE SUR LES ARMES A FEU**

HISTORIQUE ET PERIODE 1973 - 2006

Pierre LAURENT

Expert en Armes, Munitions, Balistique près la Cour d'Appel de Reims
Enseignant à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers de Paris
Ingénieur INPG, DBA Durham University, Capitaine (R) des Troupes de Marine
22 allée Alphonse Karr

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

~~☎ 01 69 89 42 42 / 03 26 63 67 02~~ ☎ 06 74 79 87 63

pldlaurent@yahoo.fr

**Nouvelle adresse :
42 avenue Daumesnil
91130 RIS ORANGIS
01 69 43 38 86**

SOMMAIRE

<u>I.</u>	<u>AVANT PROPOS</u>	3
<u>II.</u>	<u>ARMES ET HUMANITE : DEUX NOTIONS INDISSOCIABLES</u>	4
<u>III.</u>	<u>DROIT INDIVIDUEL AUX ARMES</u>	5
III.1	DEMOCRATIE ET CITOYENS EN ARMES	6
III.2	DES PARENTHESSES DANS L'HISTOIRE ET L'ESPACE	7
III.3	LE CITOYEN SOLDAT	8
III.4	LA RESTAURATION	9
III.5	LA TROISIEME REPUBLIQUE – CONSTITUTION DE 1875	10
<u>IV.</u>	<u>DALADIER ET LE DECRET-LOI DE 1939</u>	11
IV.1	UN TEXTE DE CIRCONSTANCE ET SANS BASE LEGALE	11
IV.2	UN TEXTE STRUCTURANT	12
IV.3	DECRET D'APPLICATION DE 1973 – BASE DE L'ETUDE	13
<u>V.</u>	<u>LES EVOLUTIONS DE LEGISLATION ENTRE 1973 ET 2003</u>	14
V.1	CONTEXTE	14
V.2	DURCISSEMENT PAR SAUCISSONNAGE	14
V.3	DURCISSEMENT PAR CHANGEMENT DE PRINCIPE	15
V.4	TABLEAU DES PRINCIPALES EVOLUTIONS 1973 À 2003	16
<u>VI.</u>	<u>LES EVOLUTIONS RECENTES</u>	17
VI.1	ORDONNANCE DE RECODIFICATION	17
VI.2	PERIMETRE CONSTANT MAIS CHANGEMENT D'ESPRIT	17
VI.3	ARRETE 2205-1463 DU 23/11/2005	18
VI.4	APPROBATION DU PARLEMENT - LOI 2005-1550	20
<u>VII.</u>	<u>LA SITUATION ACTUELLE</u>	20
<u>VIII.</u>	<u>L'AVENIR</u>	26
VIII.1	EVOLUTION - VERSION PESSIMISTE	27
VIII.2	VERSION OPTIMISTE – PISTES D'AMELIORATIONS	28
<u>IX.</u>	<u>CONCLUSIONS</u>	30
<u>X.</u>	<u>ANNEXE – ETUDE DE CYRILLE CHASSAGNARD</u>	31
<u>XI.</u>	<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	33

I. AVANT PROPOS

Pour différentes raisons, le sujet des armes dans la société civile est politiquement sensible. Il a été déterminant pour empêcher l'accession du candidat Jospin au second tour des élections présidentielles de 2002. Il déchaîne les passions les plus vives, les peurs les plus irrationnelles et alimente tous les fantasmes. Il en résulte une législation changeante et parfois incohérente dont la complexité et la mouvance mettent en difficulté les juges et les fonctionnaires en charge de son application. En parallèle et en reprenant une belle phrase du Conseil d'Etat, face à "un droit qui bavarde, les citoyens ne prêtent aux textes qu'une oreille distraite". Au premier degré, cette phrase est une façon élégante de décrire l'insécurité juridique à laquelle sont confrontés les justiciables. Au second degré elle explique les réticences des citoyens normaux face à des formalités de plus en plus contraignantes et qui, pour certaines, ont déjà abouti à des confiscations massives et sans indemnité.

C'est pourquoi l'expert balistique, au-delà de son rôle purement technique et en essayant de ne pas dire le droit, doit être à même d'orienter le magistrat par ses appréciations nuancées sur le régime juridique présent ou passé d'une arme. En effet, les magistrats sont confrontés à l'appréciation juridique objective et/ou subjective de la légalité d'une acquisition ou d'une détention d'arme. Dans ce cadre, la date d'acquisition et/ou la date de saisie et/ou la forme des démarches engagées par le justiciable ou l'administration ont une importance déterminante.

Le présent mémoire aura pour premier objet de recenser et de commenter les évolutions de législation les plus marquantes qui sont intervenues entre 1973 et ce jour dans le domaine des armes à feu portatives et individuelles. L'auteur est certes à jour dans ses connaissances de la législation du moment. Mais celle-ci s'étant tellement "enrichie" à un rythme soutenu depuis plusieurs décennies (1 décret par an en moyenne) qu'il fallait tenter d'en retracer les évolutions de manière à rester à même de répondre aux questions explicites et implicites des magistrats donneurs d'ordres.

II. ARMES ET HUMANITE : DEUX NOTIONS INDISSOCIABLES

Citant Maître ROBIN, avocat spécialiste des armes, c'est par le bâton, puis par l'outil puis par le feu et dans cet ordre qu'un grand singe communautaire, au cerveau volumineux et aux canines insignifiantes s'est élevé au-dessus de sa condition de primate. Le néolithique, l'agriculture et la propriété foncière feront grossir des communautés où les hommes vont se spécialiser, inventer le commerce et des structures sociales de plus en plus complexes. C'est également à cette époque que l'homme aurait inventé la guerre d'après Maître ROBIN, même si l'on peut aussi se demander si Homo Sapiens, pas si bon sauvage que ça, n'aurait pas auparavant chassé et mangé d'autres races humaines tel qu'Homo Neanderthalis.

C'est avec l'écriture et la capacité à organiser de manière centralisée de vastes territoires que sont nées les sociétés modernes. Ces sociétés sont autoritaires, hiérarchisées et organisent les grands travaux (irrigation) qui vont permettre de nouveaux accroissements de la population. Elles se distinguent par l'instauration d'une force publique spécialisée et l'invention du droit, autant pour protéger la société que pour faire appliquer les décisions du souverain. C'est de cette époque que datent déjà les premières limitations au droit des individus à posséder des armes et l'utilisation généralisée des armes comme instruments sociaux de coercition ou symboles de pouvoir.

En schématisant, les armes ont donc permis à l'homme de s'imposer dans la nature puis ont servi d'argument et d'enjeu dans la régulation d'une vie sociale de plus en plus structurée et hiérarchisée.

III. DROIT INDIVIDUEL AUX ARMES

Les armes, en particulier les armes à feu individuelles, ne sont pas des objets anodins. Un psychopathe armé peut faire des dizaines de victimes. Le pouvoir d'une armée ou d'une simple faction armée face à une population entièrement désarmée est pratiquement infini (*). A l'opposé, le pouvoir de nuisance potentiel d'une population dotée de quelques armes est considérable face à un tyran ou un envahisseur.

Les armes, en particulier les armes à feu individuelles, peuvent donc être tout à la fois un dernier recours pour les agressés mais aussi être les instruments de base du génocide.

Nous verrons par la suite comment et pourquoi seules les démocraties sont susceptibles de reconnaître un droit individuel aux armes. Mais, en démocratie, les droits et les libertés trouvent leurs limitations dans les droits et libertés d'autrui (en France, DDHC de 1789 citée en préambule de notre Constitution). Il est donc nécessaire que le droit aux armes soit intelligemment et raisonnablement encadré par la loi car il faut bien faire la part des choses entre les nécessaires libertés individuelles et les impératifs de la sécurité collective.

(). Tous les génocides et massacres de l'histoire moderne sont là pour le démontrer. Ne citons que le massacre de la population de Srebrenitca dont le désarmement avait été négocié contre... la promesse d'une protection armée de l'ONU qui n'a engagé que les victimes qui les avaient crues.*

In Liberty,
==
"Necessity is the plea for every infringement of human freedom. It is the argument of tyrants; it is the creed of slaves."

--William Pitt to the House of Commons, 18 November 1783
== ==

III.1 DEMOCRATIE ET CITOYENS EN ARMES

Historiquement, ce sont les grecs qui inventent une organisation originale et incongrue: la Démocratie. Celle-ci perdurera à Athènes avec des hauts et des bas pendant quelques 170 ans. Cette organisation politique répond à l'émergence d'une bourgeoisie aisée et égalitaire. Cette bourgeoisie revendique un droit de regard dans la gestion des affaires publiques et ses membres sont en mesure de s'acheter les armes qui remettent en cause la toute puissance de la caste guerrière traditionnelle aristocratique (révolution hoplitique). Sous Péricles, Athènes est une grande puissance terrestre et maritime dont l'armée non-permanente est composée de l'ensemble des citoyens-soldats qui subissent une formation civique et militaire (l'éphébie) et qui, selon leur richesse, s'arment à leurs frais ou s'engagent sur les navires de guerre. La démocratie inventée par les grecs est donc une société guerrière où l'Etat est sous le contrôle du peuple armé alors que dans d'autres sociétés guerrières, le peuple est encadré voire endoctriné par une Oligarchie totalitaire et omniprésente. L'exemple de Sparte vient bien entendu à l'esprit.

Les notions de citoyenneté et de démocratie en Grèce doivent toutefois être nuancées au regard de nos critères modernes. Les femmes, les esclaves, les "métèques" (non grecs), les paysans pauvres et diverses classes de sous-citoyens ne participent de toute façon ni à la gestion des affaires ni à la guerre sauf comme supplétif. On retrouve des phénomènes comparables dans nos démocraties modernes, en particulier dans les deux plus anciennes que sont la Suisse et les USA. Chez les premiers, la naturalisation est pratiquement impossible (pas de droit du sol), chez les autres, et malgré l'abolition de l'esclavage, on n'alignait pas de soldats noirs en première ligne pendant le premier conflit mondial...De plus, la démocratie, si elle faisait déjà rêver les peuples à l'époque grecque, n'était pas jugée viable à long terme pour la plupart des intellectuels du temps (Platon – Républiques). Dans le prolongement d'Athènes, la République Romaine, en combinant un régime hyper-nationaliste, expansionniste, autoritaire, assimilateur mais néanmoins partiellement démocratique forcera de nouveau la réflexion sur le potentiel d'une démocratie face à des grands enjeux.

III.2 DES PARENTHÈSES DANS L'HISTOIRE ET L'ESPACE

Avec l'Empire Romain puis le Moyen âge, le droit individuel aux armes n'a pas le droit de Cité hormis dans les castes guerrières des envahisseurs germains. Charlemagne, pourtant confronté aux invasions normandes, réglementera le port d'arme y compris pour les nobles de sa maison. Henri IV, dont on connaît la fin, interdira à Paris le port des armes à feu (pourtant pécutiairement réservées à une élite) tout en autorisant qu'on en emmène en voyage. Et bien entendu tout serf pris à chasser à la fronde était pendu haut et court. Il faut attendre la fin du moyen âge pour retrouver de rares exceptions de peuples "démocratiques" et encore une fois "en armes". Ce sont les cités autonomes (i-e sans suzerain) comme les grandes cités d'Europe du Nord avec leurs milices bourgeoises et dont le contexte se rapprochait de celui d'Athènes. Plus au Sud, nous avons aussi des Etats montagnards groupés autour du canton de *Schwytz* dont la richesse dépendait d'un contrôle et d'une protection coordonnés des cols (pacte d'entraide de 1291 et pacte de Brunnen en 1315).

Mais il faudra le siècle des Lumières pour voir les notions de démocratie et de citoyenneté armée étendues à des états de grande taille. Les penseurs de l'époque ont peu de considération pour les régimes autoritaires (revoir LOCKE ou MONTESQUIEU), reviennent sur l'idée que l'homme est mauvais car héritier du péché originel (réforme, bon sauvage de ROUSSEAU), veulent intégrer à la société civile certains droits fondamentaux pour certains d'origine biblique (droit à la vie, à la sécurité, au respect...) et font confiance aux progrès techniques qui vont permettre d'émanciper l'homme...et de fabriquer des armes à feu (DIDEROT).

Tout d'abord, il y aura l'Angleterre qui fera sa révolution en douceur et érige en dogme le respect de l'individu (habeas corpus etc...). La possession privée d'armes y sera désormais encouragée, notamment pour l'auto défense et pour l' "éducation". LOCKE théorise que le droit à la survie étant naturel depuis la Bible, l'individu ne peut être privé des moyens raisonnables de se défendre en dernier ressort s'il ne peut en appeler à la force publique ou au Roi.

Il y aura ensuite la position américaine qui ajoute une ligne plus "politique". Les USA naissent d'une guerre d'indépendance gagnée en grande partie par des milices armées contre un pouvoir colonial jugé illégitime. The founding fathers estiment donc essentiel que le peuple ait les moyens de former des milices pour la défense de la Nation, y compris contre un Etat devenu illégitime !! Cette position a néanmoins rencontré des détracteurs puisqu'on jugera utile d'intégrer cette donnée dans la Constitution de cette grande démocratie (le second amendement). Au-delà de l'esclavagisme (les Noirs ne sont pas des citoyens) et de la destruction conjointe des bisons et des indiens (les bisons et les Indiens sont des bêtes), les Etats Unis renouaient avec Athènes.

Et il y aura enfin la position française qui sera la plus aboutie et la plus moderne. Avec la déclaration des Droits de l'Homme de 1789 (explicitée dans certains de ses aspects par celle de 1793), les citoyens et les citoyennes ont maintenant le devoir absolu de renverser leurs tyrans par la force si besoin. Si le droit individuel aux armes ne trouve finalement pas sa place dans les textes fondateurs c'est qu'il est naturel et évident (discours de MIRABEAU et débats du comité du 18 août 1789 – moniteur universel p151 – qui reconnaît le droit aux armes comme un droit naturel, évident et individuel).

III.3 LE CITOYEN SOLDAT

A la fin du moyen âge, l'armée la plus crainte et respectée d'Europe était l'armée Suisse. Outre certaines innovations techniques (la hallebarde), ce sont les effectifs immédiatement mobilisables de paysans soldats entraînés qui la rendait formidable comparée à des armées féodales ou professionnelles numériquement inférieures. Nous remarquons néanmoins que cette armée, qui n'est pas une armée de mercenaires, pour formidable qu'elle soit, n'est pas projetable. Cela entraîne une posture non menaçante de cette armée qui trouve ses prolongements dans la politique de pacifisme et de neutralité développée par l'Etat suisse moderne.

Lors de la révolution américaine, tout citoyen est potentiellement un soldat milicien "dans la minute" (minuteman) et le second amendement cherche à s'assurer que ces minutemen seront mieux équipés et mieux organisés dans l'avenir. Sans opposer la milice et l'armée professionnelle, les américains les distinguent néanmoins. Dans l'esprit des founding

fathers, l'armée professionnelle est un outil mais n'est pas l'émanation du peuple. Elle ne peut et ne doit pas avoir le monopole de la violence légitime chère à WEBER.

Et on retrouve de nouveau la dualité entre le citoyen et le soldat dans la France de la révolution. Le pays est en proie à tous les troubles à l'intérieur de ses frontières, n'a plus d'encadrement pour son armée et il est en guerre contre l'Europe entière !! Par comparaison avec la révolution américaine qui combattait un simple corps expéditionnaire, nos guerres révolutionnaires ne pouvaient se gagner seulement par la bonne volonté d'une guérilla spontanée. Mais l'Etat français, déjà très centralisé, parvint à organiser la conscription obligatoire et la guerre populaire de masse. Le nombre et la très habile ré-organisation de l'armée en divisions par CARNOT permettra la victoire de nos jeunes généraux inexpérimentés. Notre hymne national s'en fait encore l'écho aujourd'hui.

III.4 LA RESTAURATION

Dans ce contexte et paradoxalement, les guérillas en France seront contre-révolutionnaires (chouans...) faisant sentir au pouvoir tous les désavantages d'une population insurgée et en armes. BONAPARTE, homme d' "ordre" et méfiant envers le peuple, restructurera l'outil militaire de CARNOT à son profit, supprimera les possibilités d'insurrection populaire et partiellement son droit aux armes.

La restauration, aussi méfiante envers le peuple que Bonaparte (à juste titre !) poursuivra dans la même logique dans le domaine du droit aux armes, en tolérant tout de même les armes de chasse aux propriétaires terriens. En effet l'abandon des privilèges de chasse par la noblesse ne pouvait plus décemment être remis en cause et ne le sera plus jusqu'à ce jour.

Et enfin, Napoléon III, ancien fomenteur de coups d'états et en craignant contre lui-même, fit peser sur les français une quasi-interdiction de détention d'armes à feu.

III.5 LA TROISIEME REPUBLIQUE – CONSTITUTION DE 1875

La guerre de 1870 avait été consommatrice d'hommes et de matériels à un rythme jamais atteint dans les conflits précédents. La levée de réserves suffisantes fut impossible, essentiellement faute d'armes et d'hommes formés. Les causes identifiées de la défaite furent :

- les restrictions du III^{ième} Empire sur la possession privée d'armes à feu,
- le mode de recrutement dans l'armée,
- le faible niveau d'éducation et de conscience politique des français.

Malgré l'épisode sanglant de la Commune, l'Etat libéralisera donc complètement la fabrication, la commercialisation, la possession et le port des armes à feu individuelles, y compris des armes de poing réglementaires (loi du 14 avril 1885). Par contre, le commerce d'explosifs et plus généralement d'armes collectives restait encadré par l'Etat (loi du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite). Cette législation libérale reprenait donc les grands principes de 1789 selon lesquels le citoyen était un acteur responsable et susceptible d'être sollicité en cas de péril ou de revanche à prendre sur la Prusse. L'avant première guerre mondiale vit ainsi en France l'essor du tir sportif et également de bataillons scolaires qui n'étaient pas sans arrières pensées revanchardes.

L'esprit Athénien qui prévaudra à cette époque sera l'explication directe de l'extraordinaire résilience de l'Armée et du peuple français en 1914 face à un ennemi qui, techniquement, tactiquement, numériquement et industriellement ne pouvait que gagner la guerre.

Malgré les désillusions de l'entre-deux guerres, les lois libérales perdureront jusqu'en 1939 sans que la France soit à feu et à sang et malgré toutes les crises au travers desquelles le pays dut passer (les luttes sociales, la grande guerre, les scandales, le crash de 29, les tentations d'extrême droite, les échauffourées de février 34). Il aurait été mal venu d'imposer des contraintes à une population qui s'était sacrifiée sans compter dans la boue des tranchées.

C'est face à de nouveaux périls en 1939 et par crainte d'une agitation d'extrême droite que DALADIER estimera nécessaire de répondre à des problèmes de tous ordres par une législation d'exception et restrictive en matière d'armes : le décret-loi du 18 Avril 1939, base historique et moult fois remaniée de notre actuelle législation.

IV. DALADIER ET LE DECRET-LOI DE 1939

IV.1 UN TEXTE DE CIRCONSTANCE ET SANS BASE LEGALE

Le décret-loi du 18 avril 1939 est un texte d'exception pris en vertu des pouvoirs spéciaux confiés au gouvernement par la loi du 19 mars 1939. Touchant aux libertés publiques et conformément à la loi du 19 mars, ce décret-loi aurait dû être ratifié par le parlement. Ce ne sera jamais le cas, ce qui en fait un texte illégal jusqu'à une loi de ratification de sa codification dans le code de la Défense en 2005 (Loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005). (Voir l'étude du juriste administratif Cyrille CHASSAGNARD en annexe).

Un texte d'exception entraînant un autre, c'est ce texte qui permet dans un premier temps l'enregistrement des armes en mairie puis leur confiscation en masse sous peine de mort pour le compte de l'occupant allemand (1942). Les avatars du Décret-loi seront annulés en 1946 mais pas le décret-loi lui-même.

Les premières applications massives et généralisées résulteront de l'ordonnance du 7 octobre 1958. Cette ordonnance est prise en application de pouvoirs exceptionnels – encore une fois - confiés au gouvernement en charge de la mise en place des nouvelles institutions de la V^{ème} république.

IV.2 UN TEXTE STRUCTURANT

Le décret-loi du 18 avril 1939 et ses décrets d'application classent les armes en 8 catégories classées de 1 à 8, dont seulement cinq concernent les armes à feu.

Ce sont les décrets d'application qui déterminent les caractéristiques généralement techniques qui classent les armes dans une catégorie ou une autre. Toutes les armes susceptibles de tirer un calibre de guerre sont classées armes de guerre (en pratique, un calibre de guerre est un calibre pour lequel on a chambré des armes réglementaires qui tirent par rafales).

Jusqu'en 1998, seulement les armes à feu des 1^{ère} et 4^{ème} catégories, sont soumises à interdiction ou autorisation préfectorale préalable à divers titres et notamment pour la défense ou le tir sportif. Les autres armes sont par défaut en vente libre même si elles sont soumises à enregistrement chez l'armurier – et éventuellement soumise à déclaration depuis 1995.

Pour les armes soumises à autorisation, une décision de refus par le préfet est une mesure de police personnelle qu'il refuse souvent de motiver en se retranchant derrière un principe de "non-divulgaration d'informations susceptibles de nuire à la sécurité publique". Les refus ne pouvant néanmoins se justifier que par "des circonstances spéciales à la cause et attachées à la personne même de l'intéressé à l'exclusion de toute considération d'ordre général, personnelle, de principe, idéologique, étrangère ou antérieure à la cause", les abus de pouvoir sont nombreux selon la personnalité des fonctionnaires et les consignes parfois contraires aux textes qui leur sont données. En fait le refus d'autorisation ne se justifie en droit, que si l'Administration apporte la preuve que "dans un cas particulier la détention par une personne déterminée, de matériel de guerre ou de défense, est de nature à "présenter un danger né, actuel et certain pour la Sûreté Intérieure ou Extérieure de l'Etat, l'Ordre et la Paix publics ou pour la sécurité des personnes et des biens". Contrairement à une opinion trop répandue, l'Administration ne dispose en la matière (ni d'ailleurs en aucune autre) de pouvoir «discrétaire» qui ne pourrait qu'être arbitraire. Ce qui explique que les abus soient corrigés impitoyablement par les Juridictions de l'Ordre Administratif.

IV.3 DECRET D'APPLICATION DE 1973 – BASE DE L'ETUDE

Dans la rédaction du décret 73-363 du 12 mars 1973, les armes soumises à autorisation sont donc les armes dites de guerre d'une part (1^{ière} catégorie), les armes de poing de faible puissance mais facilement dissimulables d'autre part (4^{ième} catégorie de l'époque). Les fusils raccourcis, eux aussi facilement dissimulables, sont assimilés aux armes de poing et également classés en 4^{ième} catégorie.

Ainsi il était parfaitement possible en 1973 de se procurer un fusil d'assaut de type réglementaire pour autant qu'il ne puisse plus tirer en rafale et qu'il soit rechambré dans un calibre civil. Les carabines .22LR à 15 coups, les carabines de grande chasse, les fusils à pompes et les pistolets .22 LR à un coup sont en vente libre, y compris en grande surface.

Pour l'essentiel le texte répond aux préoccupations de 1939 :

- la population ne doit pas pouvoir s'approvisionner en cartouches dans les stocks de l'Etat,
- la population ne doit pas pouvoir alimenter en cartouches des armes qui auraient été dérobées dans les stocks de l'Etat,
- la fabrication et la constitution de stocks sont réglementés,
- la population ne doit pas pouvoir être armée d'armes dissimulées,
- la population ne doit pas pouvoir se protéger avec des masques à gaz (on sort de mai 1968 !!),
- accessoirement, la pègre ne doit pas pouvoir s'approvisionner en armes de poing.

V. LES EVOLUTIONS DE LEGISLATION ENTRE 1973 ET 2003

V.1 CONTEXTE

Dans les années 70 et 80, avec la crise économique et la montée du chômage, la législation se durcit progressivement en ligne avec une nouvelle position de l'administration selon laquelle il ne faut pas qu'il y ait de "banalisation" des armes à feu dans le public. Le rythme va en s'accélégrant avec l'urbanisation, la fin prévisible d'un service militaire qui n'est plus intégrateur et la prise de conscience d'un danger lié aux banlieues (livre blanc sur la Défense de 1985). Officiellement, il s'agit de réduire l'accès aux armes pour les délinquants. En pratique, il s'agit de limiter le nombre et la puissance des armes disponibles dans le grand public.

V.2 DURCISSEMENT PAR SAUCISSONNAGE

Ce durcissement agira essentiellement sur 3 axes :

- limitation de l'exposition au public (interdiction de la vente en grande surface, locaux séparés, interdiction de présentation des armes des 1 et 4^{ième} catégories, restrictions sur les présentations en vitrine, restrictions sur les bourses aux armes),
- limitation de la publicité pour les armes (sauf à l'exportation !),
- surclassement des armes jugées les plus dangereuses.

Vient ensuite la directive européenne sur les armes à feu, dont certains principes étaient inspirés de la réglementation française et qui aurait pu servir de base à une législation remaniée et simplifiée. En pratique, la mise en conformité de la réglementation française par rapport à la norme européenne passera par les décrets de 93 modifiant celui de 1973 et surtout celui de 1995 qui abrogera celui de 1973. Ces décrets seront l'occasion d'un nouveau durcissement de la législation avec une quasi généralisation des enregistrements en préfecture et le surclassement de nouveaux types d'armes. Mais pour l'instant on ne touche pas encore au principe selon lequel nous sommes dans un régime de liberté sauf armes interdites de 1^{ière} et 4^{ième} catégories. Certes de nombreuses armes ont été

surclassées de la 5^{ème} ou 7^{ème} catégorie vers la 4^{ème} catégorie qui devient un inventaire à la Prévert mais nous sommes toujours dans l'esprit du décret de 1939.

V.3 DURCISSEMENT PAR CHANGEMENT DE PRINCIPE

Le décret JOSPIN de 1998 soumet l'acquisition des armes de 5^{ème} catégorie (armes de chasse) au fait d'être chasseur ou tireur sportif. A ce stade, et hormis les armes anciennes de collection, les seules armes réellement encore en vente libre, dernier espace de liberté alibi, sont les carabines à air et les carabines 22 long rifle non semi-automatiques à percussion annulaire. Ce décret est une nouveauté dans la mesure où c'est la première fois depuis 1939 que l'on touche au régime d'acquisition des armes de 5^{ème} catégorie (armes de chasse), de plus ce décret introduit une notion selon laquelle l'acquisition d'armes auparavant "libres" devrait désormais avoir un motif légitime qui ne peut être que la chasse ou le tir au sein d'une fédération. On retrouve cette notion dans les ordres donnés aux préfets – en contravention des textes - de ne pas renouveler les autorisations des armes détenues au titre de la défense. La défense n'est donc plus un motif de détention légitime et de toute façon elle ne peut plus être mise en œuvre dans la mesure où l'arme doit être enfermée dans un coffre. Il en est de même pour les consignes de ne pas régulariser les fusils de chasse à pompe surclassés (car ils n'auraient plus d'utilité cynégétique ou sportive).

Toujours la même philosophie est à l'ouvrage lorsque Mme BUFFET, alors ministre des sports, fait interdire le tir sportif de vitesse, sport politiquement incorrect, et demande ensuite à ce qu'on interdise la délivrance d'autorisation pour les armes de calibre 11,43mm correspondantes. Ou encore lorsque cette même ministre ordonne au président de la Fédération Française de Tir de lui définir la "spécification technique des armes de poing utilisables pour le tir sportif de compétition". Les ficelles étant trop grosses, la ministre se fit expliquer vertement que la Fédération, dans ses statuts, s'intéressait autant au tir de compétition qu'au tir de loisir, son vivier, et qu'enfin les tireurs étaient toujours ceux qui avaient le choix des armes...

Ce principe d'usage légitime sera confirmé par la LSI de 2003 puisque, faisant suite à l'attentat contre le Président Chirac, on soumettra également les petites carabines 22 long rifle aux mêmes obligations. En 25 ans, et par touches successives, on est donc passé d'un droit aux armes (principe de liberté) à un régime d'interdiction de fait adouci par les quelques privilèges accordés par l'administration aux chasseurs et aux tireurs.

V.4 TABLEAU DES PRINCIPALES EVOLUTIONS 1973 à 2003

EVENEMENT	DATE	EFFET
Arrêté	15/05/1979	classement du revolver lefauchaux Mle 1870 en 8ième catégorie
D81-197	24/02/1981	surclassement pistolet 1 coup 28 cm < L < 35 cm
D83-758	19/08/1983	surclassement pistolet 1 coup L > 35 cm surclassement des armes lisses répétition avec canon < 60 cm et capacité > 3 coups surclassement des armes rayées > 10 coups surclassement des chargeurs > 10 coups
Arrêté	20/03/1984	Enumération des calibres par catégorie
Loi n° 85-706	12/07/1985	quasi interdiction de la publicité
Arrêté	08/01/1986	liste des armes classées en 8ième catégorie (collection) par dérogation
Arrêté	06/02/1987	armes à grenaille passent en 6ième catégorie (armes blanches, port interdit)
D87-644	06/08/1987	surclassement des carabines à barillet classement des armes d'alarme en 7ième catégorie
Circulaire	28/09/1987	motivation des actes administratifs
D87-977	04/12/1987	Interdiction de la présentation au public d'armes de 1ière et 4ième catégorie. obligation du coffre pour les armuriers
D93-17	06/01/1993	Mise en conformité directive européenne & Schengen surclassement des carabines semi-auto à chargeur et/ou plus de 3 coups Surclassement des fusils à pompes < 60 cm
D 93-998	09/08/1993	possibilité d'utiliser des armes surclassées à la chasse
D94-144	18/02/1994	surclassement des armes de poing à grenaille
D95-589	06/05/1995	Enregistrement en Préfecture de toutes les armes sauf à 1 coup par canon lisse, armes à air et armes de collection. Surclassement des fusils à pompe > 5+1 coups
Arrêté	11/09/1995	Classement en 6ième catégorie (armes blanches) des bombes lacrymogènes, surclassement de certaines armes sur la base de l'apparence
Arrêté	19/04/1996	Interdiction de la vente de certains jouets ayant l'apparence d'une arme
D 98-1148	11/12/1998	classement de toutes les armes de poing en 4ième catégorie (sauf armes à blanc, armes à air et armes de collection) surclassement de <u>tous</u> les fusils à pompe de chasse (y compris < 3 coups et canons longs) note interne interdisant la délivrance d'autorisations pour les fusils à pompe interdiction de la vente d'arme de 5ième catégorie aux non chasseurs non tireurs carnet de tir obligatoire coffre fort obligatoire pour détenteurs d'armes de 1 ^{ière} et 4 ^{ème} (entérine des demandes officieuses faites aux tireurs depuis 1993)
-	Vers 1998	directive interne interdisant le renouvellement des armes de quatrième catégorie détenues au titre de la défense (nombreux recours individuels devant les tribunaux administratifs)
Arrêté	16/12/1998	obligation d'assiduité pour les tireurs sportifs
Loi LSQ	15/11/2001	renforcement du pouvoir des préfets en matière de saisie d'armes création d'un fichier national des personnes interdites d'armes
Tuerie de Nanterre	27/03/2002	Neuf propositions de Lionel Jospin, sanction du Conseil Constitutionnel et des électeurs
Loi LSI	18/03/2003	Obligation du certificat médical interdiction de la vente d'arme et munitions de 7ième catégorie aux non chasseurs non tireurs

VI. LES EVOLUTIONS RECENTES

VI.1 ORDONNANCE DE RECODIFICATION

Nous avons mentionné le caractère anticonstitutionnel du décret-loi de 1939 qui a pourtant été le socle et le fondement de notre législation sur les armes. L'évolution des textes à partir de 1995 avait de son côté multiplié les contentieux devant les juridictions administratives et nous étions à la veille d'une rupture compte tenu des failles juridiques avérées des textes existants et l'obligation des juges d'examiner la validité des textes réglementaires (article 111.5 du code pénal). Enfin la France mène un travail de recodification "à droit constant" tous azimuts. Il était donc temps de remettre à plat le décret-loi de 1939.

L'ordonnance n° 2004-1374 du 20/12/2004 avait pour objet de préparer l'intégration au Code de la Défense d'un certain nombre de textes relatifs aux armes. Elle abrogera le décret Loi de 1939, la loi sur les explosifs etc...

Etant supposé être une recodification "à droit constant", l'ordonnance ne change pas grand chose pour le justiciable et n'a pas fait l'objet d'une grande publicité. A tel point que certains textes récents faisaient encore référence au DL de 1939 qui était pourtant abrogé par l'ordonnance dès le 1^{er} janvier 2005.

VI.2 PERIMETRE CONSTANT MAIS CHANGEMENT D'ESPRIT

Cette ordonnance est néanmoins remarquable car elle n'est "à droit constant" qu'en apparence :

- Elle structure définitivement un droit pour l'administration de saisir les armes détenues par les particuliers pour des motifs "d'ordre public" indépendamment du danger propre que représente la personne elle-même. Le texte ne prévoit ni véritable voie de recours, ni la juste et préalable indemnité prévue à l'article 17 de la DDHC, et la saisie vaut interdiction d'acquérir un jour d'autres armes !! La seule voie de recours possible prévue au texte ne peut être exercée que si le particulier résiste à la saisie (se mettant donc de toute façon dans l'illégalité même s'il n'utilise pas ses armes pour résister !!)

- Elle structure définitivement l'existence du fichier national des armes déjà existant et surtout son utilisation possible pour effectuer des saisies collectives.
- Elle introduit des règles claires relatives à la saisie d'armes chez des particuliers devenus dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui en énonçant en particulier les voies de recours devant l'ordre judiciaire et en prévoyant les nécessaires dédommagements.

VI.3 ARRETE 2205-1463 du 23/11/2005

Nous avons évoqué certaines pratiques illégales de l'administration en matière de renouvellement d'autorisations d'armes de 4^{ème} catégorie au titre de la défense. A partir de 1998, l'administration imposait désormais que la personne sollicitant le renouvellement soit "sérieusement menacée" sans que cela ne s'appuie sur aucune évolution des textes. Elle s'appuyait pour cela sur des circulaires internes, lesquelles ne sont bien entendu pas opposables aux particuliers. Cet état de fait conduisit à de nombreuses procédures devant les juridictions administratives mais la plupart des justiciables s'inclinaient et rendaient les armes au propre comme au figuré. C'est ainsi que, compte tenu de la durée de validité des autorisations au titre de la défense (5 ans), la France était "déarrassée" en 2003 de la plupart des armes détenues au titre de la défense.

Mais il restait à contrer les citoyens qui avaient eu l'outrecuidance d'obtenir gain de cause devant le Tribunal Administratif, mais seulement pour les cinq ans d'un renouvellement. D'où une évolution de l'article 31 du décret D95-589 qui sera introduite par l'arrêté 2205-1463 du 23/11/2005.

ARTICLE 31 DU D95-589 AVANT L'ARRETE 2205-1463

Sous réserve des dispositions applicables aux tireurs, peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des armes de la 4e catégorie les personnes âgées de vingt et un ans au moins à raison d'une seule arme. Toutefois, dans le cas où elles ont un local professionnel distinct de leur domicile ou une résidence secondaire, une autorisation peut leur être accordée pour une deuxième arme.

ARTICLE 31 DU D95-589 APRES L'ARRETE 2205-1463

Peuvent être autorisées à acquérir une arme du paragraphe 1 de la 4e catégorie et à la détenir sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle les personnes âgées de vingt et un ans au moins, exposées à des risques sérieux pour leur sécurité du fait de la nature ou du lieu d'exercice de cette activité. Ces personnes peuvent être autorisées à acquérir et détenir à leur domicile ou dans une résidence secondaire, pour le même motif, une seconde arme de poing du même paragraphe de la même catégorie.

De même le nouvel arrêté va réécrire l'article 30 du D95-589. Cet article, qui mettait en musique le respect de l'article 17 de la DDHC sur le droit de propriété, prévoyait qu'une autorisation de détention à vie soit délivrée au propriétaire d'une arme récemment surclassée. C'est à dire que tout quidam qui n'avait pas tué père et mère ne pouvait qu'obtenir, devant les juridictions administratives si besoin, l'autorisation administrative de conserver son arme surclassée.

La nouvelle rédaction de l'article semble bien anodine, mais elle a pour effet de vider l'article 30 de sa substance. En effet il faut désormais remplir les conditions de droit commun pour l'obtention d'une première détention pour pouvoir bénéficier de l'article 30. Or grâce à la modification de l'article 31 examinée précédemment, il n'est plus possible d'obtenir autorisation au titre de la défense. Ne restent donc que les conditions propres aux tireurs sportifs. Pour ces derniers, une des conditions est d'obtenir l'avis favorable de la Fédération Française de Tir que l'on ne peut demander qu'au bout de six mois d'inscription au club de tir. Ce qui signifie que, grâce à un habile changement du délai figurant au texte de l'article 30, il sera impossible à quiconque d'être dans les délais même s'il décidait de s'inscrire comme tireur sportif dans un club de tir.

ARTICLE 30 DU D95-589 AVANT L'ARRETE 2205-1463

Peuvent être autorisés à conserver leurs armes les détenteurs d'armes acquises comme armes de 5e, 7e ou 8e catégorie et classées ultérieurement à l'achat en 1re ou 4e catégorie.

Cette autorisation rédigée conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 121 ci-dessous ne peut être délivrée que si la demande en est faite dans le délai d'un an qui suit l'entrée en vigueur de la décision portant classification des armes comme armes de 1re ou de 4e catégorie.

ARTICLE 30 DU D95-589 APRES L'ARRETE 2205-1463

Peuvent être autorisés à conserver leurs armes les détenteurs d'armes acquises comme armes de 5e, 7e ou 8e catégorie et classées ultérieurement à l'achat en 1re ou 4e catégorie s'ils remplissent les conditions posées par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre III pour la détention des armes nouvellement classées dans la catégorie.

Cette autorisation rédigée conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 121 ci-dessous ne peut être délivrée que si la demande en est faite dans le délai de 6 mois qui suit l'entrée en vigueur de la décision portant classification des armes comme armes de 1re ou de 4e catégorie.

VI.4 APPROBATION DU PARLEMENT - LOI 2005-1550

La recodification du décret-loi de 1939 par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 a été approuvée par le parlement le 12 décembre 2005.

Entre 1973 et 2005, la France est passée d'une législation libérale et illégale à une législation résolument restrictive mais dûment approuvée par le parlement !!

VII. LA SITUATION ACTUELLE

Le tableau ci-après, extrait d'une formation que j'anime auprès des avocats et des magistrats, tente de résumer de manière synthétique l'appartenance de telle ou telle arme à telle ou telle catégorie et d'en préciser le régime d'acquisition et de détention. Ce tableau est indicatif car les textes regorgent de cas particuliers et d'exceptions.

Les armes et les munitions sont régies par le décret 589 du 6 mai 1995 et ses multiples aménagements.

On distingue huit catégories distinctes, dont six concernent les armes portatives et leurs munitions.

● PREMIERE CATEGORIE : « *Armes à feu et leurs munitions conçues pour la guerre... »* »

● QUATRIEME CATEGORIE : « *Armes à feu et leurs munitions dites de défense... »* »

● CINQUIEME CATEGORIE : « *Armes de chasse et leurs munitions... »* »

● SIXIEME CATEGORIE : « *Armes blanches... »* »

● SEPTIEME CATEGORIE : « *Armes de tir et de salon... »* »

● HUITIEME CATEGORIE : « *Armes anciennes et de collection... »* »

ARMES NON ACCESSIBLES AUX PARTICULIERS

PREMIERE CATEGORIE

● **ARMES D'ÉPAULE OU DE POING AUTOMATIQUES ET TOUTES ARMES COLLECTIVES (Pistolets mitrailleurs, fusils mitrailleurs, fusils d'assaut, canons, lance roquettes, grenades, torpilles etc ...)**

ARMES SOUMISES A AUTORISATION

PREMIERE CATEGORIE

- Armes d'épaule semi-automatiques ou à répétition en calibre de guerre
-
- Pistolets semi-automatiques d'un calibre supérieur au 7,65 mm ou chambré pour les calibres 5,7 x 28 mm , 7,63 Mauser, 7,62 Tokarev, 7,65 Parabellum, 7,65 mm Long
- Carcasse, culasse, canon, barillet, chargeur des armes de première catégorie
-
- Munitions et éléments de munitions classés en première catégorie
-
- Toute arme tirant une munition de première catégorie (y compris revolver et arme de chasse)

ARMES SOUMISES A AUTORISATION (suite)

QUATRIEME CATEGORIE – ARMES D'EPAULE ET LEURS MUNITIONS

- Armes de chasse à canon lisse dont la longueur totale est inférieure à 80 cm ou la longueur du canon inférieure à 45 centimètres
- Armes d'épaule semi-automatiques dont le chargeur est amovible
- Armes d'épaule semi-automatiques dont la capacité est supérieure à trois cartouches
- Armes d'épaule semi-automatiques à canon lisse dont le canon est inférieur à 60 cm
- Fusils à pompe à canon lisse
- Armes semi-automatiques ou à répétition ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre
- Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet
- Armes d'épaule à répétition dont le chargeur ou le magasin peut contenir plus de dix coups

● QUATRIEME CATEGORIE – ARMES DE POING ET LEURS MUNITIONS

- Pistolets et revolvers non compris dans la première catégorie
- Armes de poing à grenaille
- Pistolet à un coup en .22 LR

QUATRIEME CATEGORIE – ELEMENTS D'ARMES ET DE MUNITIONS

- Carcasses, culasses, canons, barilletts destinés aux armes ci-dessus
- Etais et projectiles classés en 4ième catégorie destinés aux armes ci-dessus

ARMES SOUMISES A DECLARATION (acquisition par chasseur ou tireur seulement)

CINQUIEME ET SEPTIEME CATEGORIES – ARMES D'ÉPAULE ET LEURS MUNITIONS

- Armes de chasse semi-automatiques à canon lisse (< 3 coups)
- Armes de chasse à canons basculants possédant un ou plusieurs canons rayés (calibre non de guerre)
- Armes à répétition à canon rayé, y compris à pompe (<10 coups, calibre non de guerre)
- Armes semi-automatiques à canon rayé (moins de 3 coups, sans chargeur amovible, tirant une munition non classée en 1ère catégorie)

ARMES SOUMISES A DECLARATION (acquisition avec certificat médical)

SEPTIEME CATEGORIE

- Armes de poing GOMM-COGNE (arme non létale à balle caoutchouc)

ARMES NON SOUMISES A DECLARATION (acquisition par chasseur ou tireur seulement)

CINQUIEME CATEGORIE – ARMES D’EPAULE ET LEURS MUNITIONS

- Armes de chasse à un coup par canon lisse

ARMES LIBRES A L’ACHAT ET A LA DETENTION

SIXIEME CATEGORIE

- Armes blanches (port interdit)

SEPTIEME CATEGORIE

- Armes à air comprimé de faible puissance
- Armes de starter

HUITIEME CATEGORIE

- Armes de collection
- Armes neutralisées

**Note : les armes à billes plastiques < 2J ne sont pas classées mais sont interdites aux mineurs
Le port des armes de poing, même neutralisées ou non létales, est interdit**

VIII. L'AVENIR

Quoi qu'on puisse penser des motivations profondes des hauts fonctionnaires, de la volonté des législateurs et du contenu des textes, on pourrait penser à la lecture des chapitres précédents que la législation française sur les armes est enfin finalisée.

Ce n'est pas le cas.

Même si la législation est extrêmement restrictive et n'a pas pour réel objectif premier la lutte contre la délinquance, il est tout de même remarquable de constater qu'un repris de justice tout juste sorti de prison pourra s'équiper d'une arme et d'une lunette capable de faire mouche à 600 mètres dès l'ouverture des armureries. Pour cela il lui faudra s'inscrire dans un club de tir ou valider son permis de chasser (pas de casier demandé) et se faire reconnaître sain d'esprit par un médecin (tous les repris de justice ne sont pas fous). Avec l'actuel régime de la déclaration postérieure à l'acquisition, ce n'est qu'à posteriori qu'on se rendra compte, peut-être, que cet individu était sur la liste des personnes interdites de détention d'armes. Sans doute, cela n'est-ce pas bien grave car les repris de justice préfèrent s'équiper en dehors des circuits légaux. Mais est-ce sain et logique pour autant ?

La législation actuelle est loin d'avoir été remise à plat par la recodification de 2004/2005. Elle garde donc son caractère complexe, source d'imprécision, d'inadéquation et d'insécurité juridique. C'est ainsi que les magistrats d'aujourd'hui, peu au fait des dangers respectives de telle ou telle arme, infligeront une peine lourde au quidam sans casier qui avait le malheur de détenir le fusil Mauser rouillé qui avait accompagné son grand père dans les maquis.

Nous nous contenterons donc d'évoquer les évolutions possibles en positif ou en négatif dans les chapitres qui suivent.

VIII.1 EVOLUTION - VERSION PESSIMISTE

Après la tragédie de DUNBLANE, la Grande Bretagne avait confisqué en 1997 et 1998 toutes les armes de poing autres qu'à air comprimé, supprimant du même coup la possibilité de pratiquer les disciplines sportives correspondantes. Cela n'a pas réussi à l'Angleterre qui, en plein boom économique, a vu sa criminalité armée s'envoler, a armé ses bobbies jusqu'aux dents, a autorisé les administrations à faire des écoutes sans mandat et a généralisé la surveillance de la population par moyens électroniques automatisés. La question de la suppression du droit aux armes est devenu en Angleterre indissociable de la question de la réduction des droits civiques.

Après NANTERRE en 2002, Lionel JOSPIN annonçait avant les élections qu'il voulait faire de même en France par un décret pris dans l'urgence entre les deux tours des élections (quelle urgence ? les victimes étaient déjà mortes, ou était-ce l'urgence de montrer que l'on faisait quelque chose ?). Le Conseil Constitutionnel avait retoqué le projet sur un point mineur et les électeurs avaient retoqué le candidat JOSPIN. Mais nous sommes passés à deux doigts d'une interdiction généralisée prise sous le coup de l'émotion.

Nous ne serons donc jamais à l'abri de décisions hâtives prises face à l'événement. Plus grave, nous ne serons pas non plus à l'abri de décisions mûrement réfléchies gardées au fond d'un tiroir dans l'attente d'un prochain événement tragique. Les prochaines victimes désignées seraient les tireurs sportifs à l'arme de poing qui ne représentent que 100 000 personnes. Les chasseurs resteront protégés par le nombre pour un temps mais il est plus que probable qu'on leur demandera de déclarer en préfecture très prochainement les dernières armes non déclarables qu'étaient les armes lisses à un coup par canon lisse (le bon vieux deux coups).

VIII.2 VERSION OPTIMISTE – PISTES D'AMELIORATIONS

Cinq pistes d'améliorations peuvent être présentées ici :

- Supprimer la notion d'utilisation légitime
- Contrôler l'homme plutôt que l'arme
- Tracer l'arme
- Supprimer la notion de munition de guerre
- Rétablir l'Ephébie

SUPPRIMER LA NOTION D'UTILISATION LÉGITIME

Hormis peut-être pour les armes de 1^{ière} et de 4^{ème} catégorie, l'Etat n'a pas à juger des raisons pour lesquelles le citoyen lambda voudrait acquérir une arme. En particulier, il n'est pas possible de reconnaître la légitime défense sans permettre – sous certaines conditions - l'accès aux moyens permettant de la mettre en œuvre. De même, la collection d'armes, n'est toujours pas en France une activité jugée légitime. En démocratie, l'Etat n'a pas vocation à régler les goûts, les couleurs, les envies et les motivations de chacun.

CONTROLLER L'HOMME PLUTOT QUE L'ARME

Un repris de justice qui sort de prison et n'a pas le droit de posséder une arme, figurant sur le fichier national, peut encore actuellement s'équiper très facilement d'armes de chasse très dangereuses tout en n'ayant pas le droit de le faire.

L'acquisition d'armes n'est pas non plus soumise à une vérification de la compétence de l'acquéreur.

Une solution pragmatique pourrait être calquée sur le principe adopté dans quelques états des Etats Unis. Il s'agirait de faire passer un examen aux personnes désireuses d'acquérir une arme, examen comportant une partie technique, une partie sécurité, une partie législation, un volet psychologique et une vérification de casier judiciaire. Cet examen permettrait à la personne de figurer sur une base de données – consultable par le fournisseur de l'arme avec un code fourni par le client – l'autorisant à acquérir tel ou tel type d'arme. Bien entendu, à l'instar du permis de conduire automobile, les manquements seraient sanctionnés par un retrait du permis et l'effacement de la base de données. Ce principe permettrait d'assurer un contrôle absolu sur la compétence et les préalables requis à l'acquisition d'armes à feu.

TRACER L'ARME

Par l'équivalent d'une carte grise...

SUPPRIMER LA NOTION DE CALIBRE DE GUERRE POUR ARMES LONGUES

Compte tenu des objectifs recherchés en 1939, la notion de munition de guerre avait du sens dans la mesure où la plupart des armes et des munitions étaient en vente libre. Or la vente libre a disparu, les munitions ne peuvent désormais être vendues qu'aux chasseurs et aux tireurs. Il n'y a donc plus aucune justification ni technique ni pratique à ce que subsiste une distinction entre calibre "de guerre" et calibre "civil" pour les armes longues. Cette distinction est une véritable spécificité française. Sa suppression permettrait de simplifier considérablement les textes et leur application.

REINTRODUIRE LA NOTION DE CITOYEN-SOLDAT

Avoir le droit de voter tous les cinq ans et de descendre dans la rue ne suffisent pas à définir la démocratie. MONTESQUIEU affirmait qu'il n'y a pas de démocratie sans vertu. Aux droits fondamentaux correspondent donc des devoirs impérieux. La démocratie véritable est indissociable d'un vouloir vivre ensemble altruiste et d'une implication forte dans l'affirmation et l'éventuelle défense de valeurs communes. Cela suppose donc qu'on connaisse ces valeurs communes et qu'on ait été formé aux réflexes de base pour réagir en cas de crise. Sans aller jusqu'à réintroduire le service militaire, peut-être faudrait-il réinventer une nouvelle éphébie avec enseignement du tir ?

IX. CONCLUSIONS

Le propos du présent mémoire était de tracer les évolutions du droit des armes en France entre 1973 et ce jour. Ce propos aurait pu se résumer à une litanie de textes et de modifications. C'est ainsi qu'il est généralement traité par les techniciens en charge de l'application de textes dont on a pu apprécier par ailleurs la complexité.

Cependant une mise en perspective historique s'est révélée nécessaire, car si le droit individuel aux armes est un droit consubstantiel de l'humanité d'après le juriste CHASSAGNARD, force est de constater qu'il est surtout consubstantiel d'un régime politique bien précis, infiniment rare et révolutionnaire, à savoir la démocratie. Nous avons noté que la démocratie, sans être particulièrement un régime agressif (l'histoire dirait plutôt le contraire) était toujours née d'une notion de citoyenneté vertueuse et armée dans un contexte de rupture avec le passé.

Pourtant, les armes n'étant pas des objets anodins, ce droit individuel aux armes en démocratie ne peut être absolu et doit être réglementé de manière à ménager un nécessaire équilibre entre libertés individuelles et sécurité collective. Il est frappant que la perception de cet équilibre ne soit pas la même selon les démocraties considérées et qu'il évolue avec le temps. Le droit individuel aux armes est plutôt un droit fort dans les démocraties les plus affirmées dans leurs valeurs, ce qui était le cas semble-t-il de la France de 1973 – année d'origine de notre étude – et plutôt un droit faible dans les pays sans tradition démocratique forte (Japon par exemple).

Notre étude enfin a retracé les durcissements programmés et progressifs de la législation française jusqu'à ce jour, durcissements qui ne répondaient pas forcément à la volonté populaire. La législation française en est arrivée aujourd'hui à un régime de quasi-prohibition sauf exceptions pour les tireurs et surtout les chasseurs. Des hauts fonctionnaires disaient en 2005 qu'on "avait enfin réglé son compte au problème des armes". Il n'est pas certain que le pays y ait gagné grand chose, notamment sur le plan de la criminalité armée et du respect entre gouvernants et gouvernés. En parallèle du durcissement sur les armes, l'exemple extrême britannique doit aussi nous interpellé sur le devenir des libertés civiques, la force de nos valeurs et la relation entre responsabilité individuelle et démocratie.

X. ANNEXE – ETUDE DE CYRILLE CHASSAGNARD

Texte de l'étude de Cyrille CHASSAGNARD – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
légalité du décret-Loi du 18 avril 1939

Le socle de notre réglementation des armes actuelle est le fameux « décret-loi » du 18 avril 1939. Il serait plus exact de dire « décret ». En effet, ce texte de circonstance, inspiré en majeure partie par le souci du gouvernement Daladier d'éviter la constitution de groupements paramilitaires, n'a jamais fait l'objet de la ratification parlementaire prévue par la loi d'habilitation du 19 mars 1939 en vertu de laquelle il a été pris. Conformément à la doctrine aujourd'hui incontestée, il résulte de cette absence de ratification que le décret du 18 avril 1939 est logiquement entaché d'incompétence (terme juridique désignant son caractère invalide) , et qu'il a donc été appliqué à tort. Telle était du moins la situation jusqu'à ce que le texte en question soit modifié, d'abord par l'ordonnance numéro 58-917 du 7 octobre 1958, puis par la loi numéro 77-7 du 3 janvier 1977. Il existe en effet une autre théorie, dégagée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et celle du Conseil Constitutionnel, dite de la « validation implicite ». Selon cette analyse, lorsqu'une loi modifie un acte administratif illégal, et qu'il résulte des travaux préparatoires à cette loi ou de ses dispositions mêmes que le parlement a entendu ratifier l'ensemble du texte, y compris celles de ses dispositions non directement affectées par la modification, l'acte illégal est « implicitement validé » en totalité, et prend de ce fait valeur de loi. Le décret illégal du 18 avril 1939 a-t-il pu être « implicitement validé » par les deux textes de nature législative qui l'ont modifié ? La question est capitale. Or, elle n'a jamais été posée clairement et dans le détail.

L'ordonnance de 1958

Examinons tout d'abord l'ordonnance du 7 octobre 1958. Ce texte émane du gouvernement, et non du parlement, seul organe normalement habilité à légiférer en matière de libertés publiques. La théorie de la validation implicite est-elle applicable dans ces conditions, s'agissant d'une simple confirmation d'une volonté gouvernementale par une autre volonté gouvernementale, et ce à 21 ans de distance ?

Il est permis d'en douter. Mais allons plus loin. Cette ordonnance, qui modifie 14 des 40 articles du décret original, est l'un des 300 textes de même nature pris par le général de Gaulle en application de l'article 92 de la Constitution de 1958, article abrogé en 1995. L'article 92 autorisait en effet le gouvernement à prendre par ordonnances, pendant une période maximum de quatre mois, les « mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics », le « régime électoral des assemblées prévues par la constitution » et, en toutes matières, les mesures que le gouvernement jugerait « nécessaires à la vie de la Nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés ». Ces pouvoirs, « les plus étendus qui aient été confiés à un organe de l'Etat au cours de toute notre histoire constitutionnelle » (Georges Burdeau), étaient donc cantonnés à un champ d'application, certes vaste, mais néanmoins défini. Or l'examen des dispositions de l'ordonnance du 07/10/58, lesquelles se bornent à une mise à jour du décret du 18/04/39 sans en altérer les grandes lignes ni le propos, montre qu'elles n'entrent dans aucun des domaines déterminés par l'article 92 de la Constitution de 58, et qu'elles leur sont même parfois contraires. Il serait en effet bizarre de prétendre que priver les citoyens d'armes serait nécessaire à leur protection ou à la défense de leur liberté... Force est donc de constater que l'ordonnance est entachée d'incompétence

ou de détournement de procédure. Ces vices auraient été à coup sûr censurés par le Conseil Constitutionnel s'il avait pu être saisi. Mais, dans cette période transitoire et agitée, ni lui ni le parlement n'avait encore d'existence matérielle. On ne peut donc pas soutenir sérieusement, compte tenu tant de son origine et de ses anomalies, que l'ordonnance du 7 octobre 1958 aurait pu avoir pour effet de valider implicitement le décret illégal du 18 avril 1939.

La loi n° 77-7

La Loi n°77-7 du 3 janvier 1977 appelle une analyse différente. Sans doute, contrairement à l'ordonnance du 7 octobre 1958, émane-t-elle du Parlement. On pourrait donc être tenté a priori de lui attribuer un effet de validation implicite du décret. Toutefois l'objet de cette brève loi est lui-même singulièrement restreint, comme en témoigne son titre complet:« Loi n°77-7 du 3 janvier portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes et de documents ». Les modifications qu'elle a apporté au décret de 1939 n'intéressent que le port d'armes. Au demeurant seuls trois articles du décret s'en trouvent affectés. Même si ce texte émane du Parlement, il est donc difficile d'admettre, compte tenu de son caractère technique et de sa portée limitée, qu'il ait pu avoir pour objet - ou pour effet - de conférer valeur législative à l'ensemble du dispositif illégalement mis en place par le décret du 18 avril 1939. Prétendre le contraire reviendrait à accepter que, dans un pays se disant démocratique, et hors circonstances exceptionnelles, les libertés publiques puissent être escamotées subrepticement, sans explication ni débat, et pour ainsi dire sans même y penser.

Face à un pouvoir administratif expansionniste par nature, à qui seul profite bien sûr entre parenthèses la théorie de la validation implicite, il appartient au législateur élu d'exercer ses prérogatives pleinement, et surtout explicitement. Il ne peut le faire qu'en votant, après discussion, des lois dignes de ce nom, qui prennent en compte la réalité objective et soient d'abord et surtout conformes à la volonté des Français. C'est particulièrement vrai en matière d'armes. Il appartient aussi à l'autorité judiciaire, garante des libertés individuelles, de protéger le citoyen contre l'arbitraire et les atteintes injustifiées à ses droits, y compris s'il le faut - selon la formule d'un ancien Président de la République - contre "la force injuste de la loi".

XI. BIBLIOGRAPHIE

PLATON - Républiques

Magna Carta (1215)

PACTE DE BRUNNEN (Uri, Schwytz, Unterwald) 1291 / 1315

MONTESQUIEU - De l'esprit des lois

Habeas Corpus Act (1679)

Bill of Rights (1689)

LOCKE – Les lois naturelles, Traités sur le gouvernement civil, Pensées sur l'éducation

ROUSSEAU - L'Emile

VOLTAIRE - Candide

MIRABEAU 18/08/1789 – moniteur universel p151

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN 26 août 1789 (DDHC 1789)

Bill of Rights et Constitution américaine 1787-1792

Constitution française 1875

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (ONU 10/12/1948)

Constitution française 1958

Code Pénal – partie législative

Matériels de guerre, Armes et Munitions – mai 1996 – recueil Journal officiel n° 1074

PRAT Yves – Guide juridique des Armes (1999) – Edition référence

Matériels de guerre, Armes et Munitions – décembre 2002 – recueil Journal officiel n° 1074

Chroniques juridiques des revues CIBLES, ARMES ET TIRS, ACTION GUN, LES CAHIERS DU PISTOLIER ET DU CARABINIER, LA GAZETTE DES ARMES, LE CHASSEUR FRANÇAIS, LA CHASSE, GUNS & AMMOS, GUNS, AMERICAN RIFLEMAN, HANGUNS MAGAZINE.